



LES AIDES FINANCIERES POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS

LES AIDES FINANCIERES POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS

VIE À DOMICILE

L'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)

Selon la législation en vigueur, l'APA est une prestation en nature destinée aux personnes de 60 ans et plus en perte d'autonomie. Son montant varie selon le degré d'autonomie du demandeur et son niveau de revenus. L'APA n'est ni récupérable sur la succession, ni soumise à l'obligation alimentaire.

L'APA est destinée à financer les aides de toutes natures nécessaires au soutien à domicile : aide à domicile, services de repas à domicile, téléassistance, aides techniques, adaptation du logement, hébergement temporaire, accueil de jour, ... Lorsque les personnes bénéficiaires de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) ou de l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne) ont 60 ans, elles ont un droit d'option afin de continuer à percevoir la PCH ou l'ACTP et non l'APA.

Les aides au maintien à domicile des caisses de retraite

Ces aides peuvent être attribuées par certaines caisses de retraite principales et/ou complémentaires. Cela concerne les personnes âgées relativement autonomes mais nécessitant un soutien du fait de leur âge, de leur santé, de leurs ressources et de leurs conditions de vie à domicile.

Par exemple : le Plan d'Action Personnalisé (PAP) de la CARSAT (anciennement CRAM).

Cette aide concerne des prestations diversifiées comme l'aide à domicile, les services de repas à domicile, la téléassistance, les aides techniques, l'adaptation du logement, l'hébergement temporaire, l'accueil de jour, ...

L'assuré peut faire appel aux services d'aide à domicile de son choix s'ils sont conventionnés avec les caisses de retraite concernées.

>> Où vous adresser ?

Auprès de vos caisses de retraite principale et complémentaires (CARSAT, MSA, RSI, AGIRC, ARRCO)

Auprès des services d'aide à domicile

L'aide ménagère au titre de l'aide sociale

Elle est attribuée par le Conseil Général sur prescription médicale. Elle permet à des personnes âgées de plus de 65 ans dont les ressources ne sont pas suffisantes de pouvoir bénéficier d'une aide ménagère.

L'aide sociale est accordée sous condition de ressources.

Il n'y a pas d'obligation alimentaire.

Le montant total des sommes versées sera récupéré sur la succession du bénéficiaire, selon les conditions prévues dans le règlement départemental d'aide sociale de la Mayenne. C'est une prestation non cummable avec l'APA, l'ACTP et la PCH.

>> Où vous adresser ?

Au CCAS de votre commune



Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile



Pour qui

Pour toute personne âgée de 60 ans et plus qui :

- réside en France (y compris les étrangers titulaires de leur carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour séjourner régulièrement en France)
- atteste d'une résidence stable
- a besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, se laver, se déplacer, se nourrir...). Il s'agit des personnes classées groupe iso-ressource (GIR) de 1 à 4.

Pour les bénéficiaires de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), à condition d'introduire leur demande deux mois avant leur soixantième anniversaire ou deux mois avant chaque date d'échéance de l'ACTP. L'ACTP et l'APA ne sont pas cumulables.

Pour quoi ?

L'allocation personnalisée d'autonomie contribue au financement des aides nécessaires à la prise en charge de la perte d'autonomie. L'APA a remplacé la prestation spécifique dépendance (PSD) depuis le 1er juillet 2002.

A quelles conditions ?

L'APA ne peut se cumuler avec l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

En cas d'absence (hospitalisation, séjour en famille ...), l'APA est versée pendant 30 jours et à partir du 31ème jour le versement est suspendu. Il convient de signaler toutes absences au Service de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Comment ?

Dossier ci-contre ou à retirer :

- au Service de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (SAPAH) du Conseil Général (6b rue du Verdon à Strasbourg et 10 rue de Gottenhouse à Saverne)
- à la mairie ou auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de domicile
- auprès des lieux spécialisés d'information : espaces d'accueil seniors (ESPAS), Maisons des aînés, RESO 3...
- auprès des services d'aide à domicile

La demande doit être adressée à :

M. le président du Conseil Général
Service de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc

Procédure d'instruction :

Après dépôt du dossier de demande d'APA complet, le demandeur reçoit la visite d'un travailleur social chargé d'évaluer le degré de perte d'autonomie (détermination du GIR) et d'élaborer un plan d'aides recensant l'ensemble des aides dont il a besoin pour faire face à sa dépendance.

Le travailleur social relève selon la situation du demandeur de l'équipe médico-sociale du Département ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Combien ?

L'APA est attribuée à la date de notification de la décision d'attribution, qui doit intervenir au maximum dans les 2 mois suivants la date de dépôt du dossier complet.

L'APA est versée :

- au bénéficiaire : il est tenu de conserver les justificatifs de dépenses correspondant à la prise en charge de sa perte d'autonomie. Des vérifications peuvent être effectuées par le Service de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- aux associations et structures prestataires de service : le bénéficiaire payant le cas échéant le montant de sa participation financière à cet intervenant

Calcul de l'APA :

L'APA est attribuée en fonction des besoins constatés dans le plan d'aides. Le plan d'aides ne peut être supérieur à :

- GIR 1 : 1 261,59 €
- GIR 2 : 1 081,36 €
- GIR 3 : 811,02 €
- GIR 4 : 540,68 €

Il s'agit des montants en vigueur au 1er avril 2011.

Le montant de l'APA correspond à la valeur du plan d'aides, diminué le cas échéant de la participation du bénéficiaire. Cette participation financière varie selon l'importance des revenus du bénéficiaire. Elle s'applique lorsque son revenu mensuel est supérieur à :

- pour une personne seule : 710,31 €
- pour un couple : 1 207,53 €

Les avantages fiscaux

Selon votre situation (conditions de famille, d'âge, d'invalidité, de ressources, etc.), vous pouvez bénéficier d'avantages fiscaux (abattement, dégrèvement, exonération ou réduction d'impôt).

>> Où vous adresser ?

Auprès de votre centre des impôts

Le chèque « Sortir plus »

Il permet de financer l'accompagnement des personnes de plus de 80 ans, qui rencontrent des difficultés dans leurs déplacements et pour tout type de sorties (aller chez le médecin, faire ses courses, rendre visite à des amis, aller voir un spectacle, faire une promenade, etc.). Pour bénéficier du chèque « Sortir plus », il faut être ressortissant des caisses de retraite complémentaires relevant de l'ARCCO ou de l'AGIRC. Il sera remis au demandeur au maximum 3 chèquiers par an d'une valeur de 150 euros chacun. Le coût du premier chéquier s'élève à 15 euros, 20 euros pour le deuxième chéquier et 30 euros pour le troisième.

>> Où vous adresser ?

APRIONIS - Direction de l'action sociale
TSA 91 111 - 92246 MALAKOFF Cedex - 01 46 84 36 65
Les lundi mardi jeudi de 10h à 12h et de 14h à 17h.

Les aides exceptionnelles des caisses de retraite

En complément de leurs aides relevant de l'action sociale, les caisses de retraite, principales et complémentaires, peuvent vous accorder, sous certaines conditions, une aide exceptionnelle afin de pouvoir faire face à des difficultés passagères, ponctuelles.

>> Où vous adresser ?

Auprès de vos caisses de retraite principale et complémentaires

Les aides au logement

Elles sont accordées sous conditions de ressources et peuvent concerner les locataires comme les propriétaires. En fonction des renseignements fournis, l'organisme compétent examine la nature et le montant de vos droits. Il s'agira soit de l'aide personnalisée au logement (APL), soit de l'allocation logement.

>> Où vous adresser ?

Caisse d'Allocations Familiales (CAF) www.caf.fr
18 Rue de Berne Strasbourg
+33 810 25 67 10

La carte d'invalidité

La carte d'invalidité civile a pour but d'attester que son détenteur est en situation de handicap.

A SAVOIR : il n'est pas nécessaire de percevoir une allocation ou une indemnité pour en bénéficier.

La carte d'invalidité donne droit à :

- >> une priorité d'accès aux places assises dans les **transports en commun**, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public,
- >> une priorité dans les files d'attente des lieux publics,
- >> des avantages fiscaux,
- >> une exonération éventuelle de la contribution à l'audiovisuel public,
- >> diverses réductions tarifaires librement déterminées par les organismes exerçant une activité commerciale ou par les collectivités territoriales.

>> *Où vous adresser ?*

Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) BAS RHIN,
MDPH 67 6 A, rue du Verdon 67000 Strasbourg
n°vert : 0 800 747 900

SORTIE D'HOSPITALISATION

L'aide de la mutuelle ou de la complémentaire santé

Avant votre retour à domicile demandez à votre mutuelle si votre contrat permet l'accord d'heures d'aide à domicile gratuites. La demande doit être faite avant la sortie.

>> *Où vous adresser ?*

**Auprès de votre mutuelle
Ou de votre complémentaire santé**

**Auprès du service social de l'établissement
santé où vous vous trouvez**

Les aides des caisses de retraite

Les caisses de retraite disposent généralement d'un fond social qui permet d'attribuer une aide exceptionnelle à leurs ressortissants, sous condition de ressources, en cas d'hospitalisation. C'est notamment le cas de la **prestation Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH)**.

>> *Où vous adresser ?*

**Auprès de vos caisses de retraite
principale et complémentaires**

**Auprès du service social de l'établissement
santé où vous vous trouvez**

